

# **SESAME AUTISME P.A.C.A.**

Association membre de la Fédération Française Sésame Autisme  
C.C.P. 194633 X Marseille

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION SESAME AUTISME PACA**

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/05/1987  
Modifiés successivement par les Assemblées Générales Extraordinaires des  
09/12/1995-20/09/1997-18/11/2000 24/11/2001-22/11/2003 et du 18/04/2015

### **TITRE I – Constitution – Dénomination – Buts de l'Association**

#### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre tous les personnes physiques et morales, groupements informels, parents et amis des personnes handicapées par suite d'autisme et de psychoses infantiles ou de leurs familles, s'intéressant à leurs problèmes et adhèrent aux présents statuts, une Association à but non lucratif intitulée :

#### **SESAME AUTISME PACA Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Elle est membre adhérent de la Fédération Française Autisme et Psychoses Infantiles.

**SESAME AUTISME  
18, rue Etex  
75018 PARIS**

Elle même affiliée à l'UNAPEI.

#### **Article 2 – Durée – Zone d'activité – Siège social – Exercice social**

La durée de l'Association est illimitée.

Son activité s'étend à la région Provence – Alpes – Côtes d'Azur.

Le siège sociale de l'Association est fixé au :

**Foyer « la Route du Sel »  
Quartier Bonsour  
Vieux chemin de Lambesc  
13330 PELISSANNE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la zone d'activité ci-dessus par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale ne sera nécessaire qu'en cas de transfert dans un autre département de région P.A.C.A.

? L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 3 – Buts de l'Association

SESAME AUTISME PACA a pour but, sur le plan moral et matériel :

- a) D'étudier et de défendre les intérêts généraux des personnes handicapées par suite d'autisme ou de psychoses infantiles.
- b) D'entretenir entre les familles un esprit d'entraide et de solidarité.
- c) D'informer l'opinion publique et plus précisément toutes les Associations et les structures concernées afin qu'elles soient mieux à même de répondre aux besoins de ces personnes (enfants, adolescents, adultes), éventuellement en aménageant les structures déjà existantes.
- d) De créer et de gérer des établissements pour adultes atteints d'autisme ou de psychoses infantiles, sous la forme éventuelle d'un conseil de gestion délégué par le Conseil d'Administration, ou d'aider à créer des structures de toute nature dans les domaines très variés (hébergement, travail, loisirs,...), éventuellement en liaison avec des Associations existantes poursuivant les mêmes objectifs, dans lesquelles ces personnes puissent trouver un accueil qui tienne compte de leurs difficultés spécifiques et vivre dignement l'épanouissement de toutes leurs potentialités.
- e) De stimuler la recherche concernant l'autisme et les psychoses infantiles, concernant le travail théorique et les moyens éducatifs pédagogiques et thérapeutiques pour les troubles indiqués et de participer à la circulation de l'information tant en France qu'à l'étranger.
- f) De faciliter la formation de toute personne contribuant professionnellement ou bénévolement aux buts fixés ci-avant, dans le cadre éventuel des dispositions du code du travail en matière de formation continue.

L'Association s'interdit de prendre toute orientation confessionnelle ou politique.

Dans l'état actuel des connaissances, elle s'interdit de privilégier de façon exclusive une prise en charge particulière. Elle entend rester ouverte à toute approche qui respecte les personnes concernées. Celles-ci, en toutes occasions et quelle que soit la gravité de leur atteinte, doivent jouir des droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la **déclaration des droits de l'homme**.

## TITRE II – Moyens et Ressources

### Article 4 – Moyens - Ressources

L'Association définit un projet associatif et met en œuvre les structures d'accueil des personnes concernées.

Ses ressources sont constituées principalement des cotisations de ces membres, de budgets de fonctionnement et de subventions de l'Etat (Agences Régionales de Santé), des Conseils Généraux, des communes, et autres organismes concernés par les activités de l'Association. Ces ressources sont complétées par le bénévolat, les cotisations, les dons et legs et toutes autres ressources légales.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale, puis approuvé par l'Assemblée Générale. Le rachat des cotisations est interdit.

## TITRE III – Compositions – Radiations – Cotisations

### Article 5 – Les membres

L'Association se compose de **membres d'honneur**, de **membres bienfaiteurs** et de **membres actifs** ou **adhérents**. L'admission à l'Association requiert l'agrément du bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées en ce sens, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

- ✚ Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Cette qualité est accordée par le Conseil d'Administration.
- ✚ Sont **membres bienfaiteurs** des personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle d'un montant au minimum égal au double de la cotisation de base fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.
- ✚ Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé selon les modalités précisées au paragraphe ci-dessous.

Seuls les **membres actifs** à jour de cotisation ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

**Les salariés et les résidents des établissements de l'Association Sésame Autisme PACA ne peuvent être membres de celle-ci.**

### **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée éventuellement par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant les membres du bureau. La perte de la qualité de membre n'entraîne pas l'exclusion de son enfant ou protégé des établissements de l'Association qui l'accueillent.

### **Article 7 - Cotisations**

Les membres versent chaque année une cotisation d'adhésion à l'Association. Le montant des cotisations est fixé pour l'exercice à venir par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale, puis approuvé par l'Assemblée Générale. Le rachat des cotisations est interdit.

## **TITRE IV – Administration – Gouvernance**

L'Association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Président et un Bureau.

### **Article 8 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Chaque famille, fratrie et représentants légaux inclus, d'enfant ou d'adulte accueillis par l'Association ne dispose que d'une voix par personne accueillie, affectée à l'un des représentants légaux ou à défaut à l'une des personnes détenant l'autorité parentale, ou une personne désignée par eux. Outre sa propre voix, chaque membre ne pourra être détenteur que de deux pouvoirs au plus.

#### **8-1 Assemblée Générale Ordinaire**

##### **a) Réunion**

Elle se réunit au moins une fois l'an et autant que nécessaire sur convocation du président ou du quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation (membres actifs), par lettre simple et au minimum quinze jours au moins avant la date fixée, complétée le cas échéant, par l'appel à candidature au poste d'administrateur. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont portées à la connaissance des membres par lettre simple au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le ou les auteurs de sa convocation.

#### **b) Pouvoirs**

Elle est seule compétente pour :

- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration
- entendre, approuver ou désapprouver le rapport du Conseil d'Administration de l'article 19
- du déplacement du siège social à l'extérieur de la zone géographique définie à l'article 2

#### **c) Modalités de vote**

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions particulières des présents statuts. Chaque membre ne dispose que d'une voix et ne pourra être détenteur que de deux pouvoirs.

Dans l'hypothèse d'un vote négatif à la suite de la lecture du rapport du Conseil d'Administration, ce dernier est alors réputé démissionnaire en totalité et un nouveau Conseil d'Administration doit être immédiatement élu. Si cette élection se révélait impossible immédiatement alors le président et les membres du bureau du Conseil d'Administration ancien seraient maintenus en fonction avec pour seule mission l'expédition des affaires courantes et la convocation dans un délai minimum de trois semaines et maximum de cinq semaines d'une nouvelle Assemblée Générale.

- d)** Lorsque l'ordre du jour comprend l'élection de membres du Conseil d'Administration, les nouveaux candidats doivent faire acte de candidature au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'Association

### 8-2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée :

- Pour modifier les statuts à l'exception du déplacement du siège social à l'intérieur de la zone d'activité définie à l'article 2
- Pour décider de la dissolution, liquidation, fusion, scission de l'Association de l'article 23

Elle se réunit sur convocation du Président par lettre recommandée avec AR au minimum quatre semaines à l'avance. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Au moins deux tiers des membres de l'Association à jour de cotisation, peuvent demander au Président la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande de convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'AGE n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque, dans les **quinze jours** qui suivent, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ou représentés. (Il n'y a pas de quorum). Elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à main levée, ou par un vote à bulletins secrets si l'un des membres présents ou représentés le demande.

## Article 9 – Conseil d'Administration

- a) **L'Association** est administrée par un Conseil d'Administration composé de **6 à 20** membres faisant obligatoirement partie des membres adhérents à l'Association ayant voix délibérative et jouissant de la plénitude de leurs droits civiques. Un seul représentant par personne accueillie peut être élu.

**Le nombre d'administrateurs ne peut excéder la moitié des membres du CA et doit être parents-utilisateurs d'une structure gérée par l'Association**, la moitié restante pouvant en particulier comprendre toute collaboration avec des professionnels susceptibles d'apporter leur expérience.

En outre, les candidats au Conseil d'Administration devront avoir adhéré à l'Association depuis au moins six mois.

Les membres rétribués par l'Association à quelque titre que ce soit ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Ces membres sont élus à la majorité pour **trois ans** par l'Assemblée Générale avec renouvellement par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement et par cooptation au remplacement des membres manquants. Cette cooptation sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil peut également compter des membres non adhérents à l'Association représentant des autorités, des élus, des personnes compétentes dans le domaine de l'autisme, qui pourront siéger au conseil avec voix consultative. Cette disposition pourra également s'appliquer aux membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation de son Président ou du quart de ses membres et obligatoirement dans un délai d'un mois maximum suivant une Assemblée Générale électorale, son ordre du jour prévoyant alors prioritairement l'élection du Président et du bureau.

Au moins deux tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président la tenue d'un Conseil Extraordinaire, qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande de convocation.

A la demande d'un des membres, le Conseil pourra se saisir de toute question non prévue initialement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois à la demande d'un quart au moins des membres présents à représentés toute question non prévue initialement à l'ordre du jour pourra y être inscrite.

A la demande d'un des membres, le Conseil pourra se saisir de toute question non prévue initialement à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se prononce sauf disposition particulière des présents statuts, à la majorité simple des membres présents ou représentés et à la condition qu'au moins la moitié des membres inscrits soient présents ou représentés. A défaut de quorum, un nouveau Conseil est convoqué dans les mêmes formes dans le délai de deux semaines et peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

Un membre du Conseil ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration qui auront été absents plus de trois fois sans justification sur la

durée du mandat pourront être considérés comme démissionnaires d'office.

## **b) Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve que ceux-ci ne soient pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il rend compte à l'Assemblée Générale

Il définit le projet et la stratégie de l'Association à soumettre à l'Assemblée Générale, les projets, son modèle de gestion, conformément aux attentes des parties prenantes, et en contrôle la mise en œuvre.

Il veille au respect des valeurs fondamentales de l'Association, du projet associatif et des statuts, et notamment à l'accès aux soins et au bien-être des usagers.

Il s'assure que les actions de l'Association, production et commerce inclus, concourent toutes à sa mission sociale et à la poursuite de ses objectifs, conformément à l'article 3 des présents statuts.

Il diligente les enquêtes et audits nécessaires à l'exécution de ses activités d'orientation, de décision, et de supervision au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration agit dans le cadre des décisions à l'Assemblée Générale. Ses décisions doivent être le cas échéant validées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

### Dans le domaine réglementaire

- élire ou révoquer le Président
- nommer les membres du bureau **sur proposition du Président**
- adopter et modifier le règlement intérieur de l'Association sur proposition du bureau
- agréer ou exclure les membres de l'Association
- proposer à l'Assemblée Générale les radiations des membres de l'Association
- convoquer l'Assemblée Générale annuelle et fixer son ordre du jour, et préparer les rapports qui lui seront présentés

### Dans la gestion patrimoniale

- décider de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Association
- consentir des garanties réelles
- consentir des baux d'une durée supérieure **à 9 ans**
- décider des prises de participation

### Dans la gestion financière et comptable

- définir la politique financière de l'Association
- approuver les budgets prévisionnels, les comptes annuels et les comptes administratifs de l'Association
- approuver les emprunts contactés par l'Association

### Dans la gestion sociale

- s'assurer de la conformité des données sociales et de la politique de ressources humaines avec la stratégie et le projet associatif
- s'assurer que l'activité de l'Association est accomplie dans le respect des personnes accueillies, des

### C) Révocation d'un administrateur

En cas de faute grave, notamment de non-respect des fondamentaux de l'Association, un administrateur, Président compris, peut être révoqué de ses fonctions.

Après avoir été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la nature de la sanction encourue, il est invité à venir s'expliquer devant le CA. Après délibération le CA décide de la révocation ou non du membre concerné et lui notifie sa décision par écrit. La révocation est validée par la prochaine AG.

### Article 10 – Président

Le Président **choisi obligatoirement parmi les membres des parents** est élu pour un an, il demeure en fonction ainsi que les membres du bureau jusqu'au premier Conseil d'Administration, suivant une Assemblée électorale. Il dispose des pouvoirs qui lui sont confiés et délégués par le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou aux cadres salariés de l'Association suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Il est garant de la mise en œuvre opérationnelle du projet associatif. Il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et de l'AG.

Le Président exerce les pouvoirs de gestion et d'administration dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

En particulier, il :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile
- a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense
- coordonne et anime les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau
- veille à l'élaboration du rapport du Conseil d'Administration et sa présentation à l'Assemblée Générale
- exerce la responsabilité hiérarchique du directeur général. Il procède à son recrutement et à celui des personnels chargés de direction après consultation du Conseil d'Administration

En cas d'empêchement ou de révocation du Président, sauf décision contraire, le Vice-président le plus ancien dans la fonction est investi provisoirement de tous les pouvoirs du Président et doit dans les trois mois convoquer un Conseil d'Administration

### Article 11 – Bureau

Le bureau se compose d'un :

- Président
- ou plusieurs Vice-présidents
- Secrétaire Général et s'il y a lieu d'un Secrétaire adjoint
- Trésorier et s'il y a lieu d'un Trésorier adjoint
- plusieurs membres conseillers

Les membres du bureau sont issus du Conseil d'Administration. Le Président définit leur titre et leur fonction pour la durée de son mandat. Le nombre des membres du bureau, hors Président, ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs.

Le nombre des membres du bureau issus des membres amis du Conseil d'Administration ne peut excéder la moitié des membres du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que nécessaire. Le Président peut associer

aux travaux du bureau, à titre consultatif, et autant que de besoin les cadres salariés de l'Association, les responsables des commissions prévus à l'article 11 des présents statuts et toute personne utile.

#### Le bureau :

- applique les orientations du Conseil d'Administration, notamment en matière de stratégie, de mise en place du projet associatif et de projet courants
- assure la gestion opérationnelle de l'Association et les projets courants, en relation avec le siège
- rend compte de ses activités au Conseil d'Administration
- propose au Conseil d'Administration les projets qu'il juge utiles
- il est seul compétent pour arrêter les comptes annuels

### **Article 12 – Commissions spécialisées**

Le président peut en tant que de besoin créer des commissions spécialisées. Celles-ci placées sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration, pourront s'adjoindre toute personne utile à leurs travaux. Un rapport d'activité sera dressé au moins une fois l'an et communiqué au Conseil d'Administration.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

## **TITRE V – Dispositions financières et surveillance**

### **Article 13 – Conventions interdites et réglementées**

Il est interdit, sous peine de nullité du contrat à un membre du bureau :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Association
- de se faire consentir par elle un découvert
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers

Les autres conventions à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, passées entre un membre du bureau et l'Association doit être autorisées préalablement par le bureau et ratifiées par le premier Conseil d'Administration suivant sur rapport des commissaires aux comptes. Le membre du bureau concerné ne prend pas part au vote du bureau ou du Conseil d'Administration sur cette convention.

### **Article 14 – Gratuité des mandats**

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification. Les remboursements des frais de mission, de remplacement ou de représentation sont mentionnés par bénéficiaire dans rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

### **Article 15 – Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions exigées par la loi et les règlements. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

Dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels, le commissaire aux comptes titulaire

fera lecture de ses rapports sur les comptes annuels et sur les conventions réglementées lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

### **Article 16 – Comptes annuels**

Les comptes sociaux se composent du bilan, du compte de résultat, de l'annexe de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables du code de commerce. Ils sont arrêtés par le bureau et approuvés par le Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale.

Pour les établissements du secteur sanitaire et social gérés par l'Association, il est tenu une comptabilité distincte par structure et répondant aux règles particulières édictées pour ce secteur donnant lieu à l'établissement de budgets prévisionnels et de comptes administratifs.

## **TITRE VI – Tenues des réunions – Règlement intérieur – Communication**

### **Article 17 – Tenue des réunions et convocations**

Les réunions des organes de l'Association peuvent se tenir en tous lieux de la zone d'activité définie par l'article 2.

Les scrutins se font habituellement à main levée mais peuvent être à bulletins secrets à la demande du président ou d'un membre.

Le vote par correspondance est autorisé suivant les modalités fixées par le règlement intérieur sauf pour les réunions du Conseil d'Administration statuant sur les comptes annuels et les Assemblées générales nécessitant un quorum ou une majorité renforcée.

### **Article 18 – Registres et procès verbaux**

Outre le registre obligatoire prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le Secrétaire Général maintiendra un registre spécial obligatoire numéroté, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association, à fins de consigner les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège social, l'apport d'un immeuble, l'acquisition, l'aliénation d'un bien immobilier, le changement de dirigeant.

Ce registre comportera des pages reliées de façon indissociable et sera tenu au siège aussi longtemps que l'Association existe.

Le secrétaire rédigera :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales
- les procès-verbaux des Conseils d'Administration
- les procès-verbaux des réunions de bureau
- les procès-verbaux des rapports et documents annexes à ces rapports soumis aux délibérations

Ces registres contiendront également tous les avis défini par l'article 12, les rapports et documents annexes à ces rapports soumis aux délibérations.

Les règles de forme de la rédaction des procès verbaux et de tenue des registres sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 19 – Rapport du Conseil d'Administration**

Le contenu détaillé du rapport du Conseil d'Administration dit « moral et financier » est précisé dans le règlement intérieur. Y sont annexé obligatoirement les comptes annuels synthétiques de l'Association, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions

réglementées.

## **Article 20 – Règlement intérieur et règlements d'établissement**

Le règlement intérieur et ses modifications sont préparés par le bureau et approuvés par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts notamment sur les points nécessitant une adaptation rapide et permanente à l'évolution de l'Association. Il constitue un ensemble de règles subsidiaires à celles des statuts. Il ne peut en aucun cas s'y substituer ou les contredire. Les dispositions du règlement intérieur suivent le même plan et la même numérotation que celles des statuts.

Le règlement d'établissement et le règlement intérieur social de l'article L 122-33 de code du travail sont arrêtés par le président.

## **Article 21 – Communication**

Les rapports et leurs annexes, les comptes sociaux et autres documents soumis aux organes délibérants sont tenus à la disposition des membres de ces organes au siège social de l'Association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Ils peuvent être envoyés aux membres de ces organes qui en font la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La liste des membres de l'Association est également tenue à la disposition de ces derniers au siège social.

L'Association s'oblige vis à vis de l'administration à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissement

## **TITRE VII – Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation – Fusion - Scission**

### **Article 22 – Modification des statuts**

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 23 – Dissolution – Liquidation – Fusion - Scission**

La dissolution, la liquidation, les opérations de fusion ou scission sont prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle désigne en cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs, dans les mêmes formes que la modification des statuts.

### **Article 24 – Dévolution du patrimoine**

En cas de dissolution le patrimoine net de l'Association est dévolu conformément à la loi.

Toutefois pour les établissements gérés par l'Association et fonctionnant grâce à des subventions publiques ou des prix de journée, l'Association versera à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire ou éventuellement à la collectivité publique concernée la dotation en fonds de roulement, les provisions non employées ainsi que le montant évalué par des domaines de la plus value immobilière résultant des dépenses couvertes par les prix de journée.

## Article 25 – Dispositions diverses et transitoires

Les organes de l'Association précédemment désignés, et notamment le président, demeurent en fonction jusqu'à la tenue du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée ayant procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration en application des nouveaux statuts. Il sera procédé à cette élection lors de la première Assemblée suivant celle d'approbation des présents statuts. L'ordre de renouvellement des premiers administrateurs sera établi par tirage au sort.

Le Président

Gérard SILVESTRE de FERRON



Le Secrétaire Général

Olivier GAUBENS

